

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9746 du 25 juin 2013

A.209.089/XI-19.693

En cause : **ASSOGBA GBESSI Angelo,**
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013 par Angelo ASSOGBA GBESSI, de nationalité béninoise, qui demande la cassation de l'arrêt n° 102.431 (affaire 115.007/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 mai 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 8 mai;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que le requérant n'expose en rien en quoi il y aurait lieu de mettre comme partie adverse à la cause la Ministre de la Justice, représentant l'Etat belge; que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Immigration, également identifiée par le requérant comme autre partie adverse, n'est en rien intervenue dans la procédure; que l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers étant une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il y a lieu de mettre cette seule autorité comme partie à la procédure en cassation;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste de l'appréciation et de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, (le) séjour, (...) l'établissement et (...) l'éloignement des étrangers, de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 » :

que le requérant critique essentiellement l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle ses explications relatives à la possibilité d'une protection interne ne sont pas suffisantes et selon laquelle la circonstance que «le vaudou relevait de la sphère familiale» ne suffirait pas à infirmer les informations qui font état d'une protection possible de la part des autorités nationales;

Considérant toutefois que le requérant ne peut être suivi dans la lecture partielle qu'il fait de l'arrêt attaqué en écrivant que « le Conseil du contentieux des étrangers, dans le paragraphe qui précède, ne conteste pas que le requérant a tenté une démarche sans succès »;

qu'en réalité, le passage concerné de l'arrêt attaqué énonce que : « Le fait qu'il ait précédemment tenté une telle démarche sans succès, pour autant que ce point soit établi, *quod non*, n'est pas de nature (à) justifier cette hypothèse de sa part dans la mesure où cette première tentative n'était pas relative à une séquestration et à des menaces de mort, mais à la disparition de sa femme »;

Considérant pour le reste qu'en vertu de l'article 48/5, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, les persécutions ou les atteintes graves peuvent émaner d'acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs étatiques ou assimilés ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder leur protection; que le requérant ne peut toutefois être suivi lorsqu'il soutient que le Conseil du contentieux aurait violé les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 en ne répondant pas aux arguments de fait et de droit invoqués par le justiciable, et en

particulier en ne motivant pas correctement sa décision, eu égard à la phrase qui indique qu'« il n'est fait état d'aucune circonstance particulière établissant l'affirmation selon laquelle le requérant n'aurait pas eu le temps et l'opportunité de déposer plainte »; qu'au contraire, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé au point 2 la portée de l'article 48/5 de la loi, examine concrètement les arguments du requérant, en rapport avec sa crainte d'être persécuté et la possibilité de demander la protection de ses autorités, et énonce notamment à ce sujet ce qui suit :

« 3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate que, suite à sa séquestration du 05 mars 2011 au 11 mars 2011, le requérant a déclaré de pas avoir tenté de trouver protection auprès de ses autorités nationales, justifiant cette attitude par une supposition selon laquelle cela n'aurait servi à rien (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 05 novembre 2012, p.11). (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 05 novembre 2012, pp. 8, 10 et 11).

[...]

Ainsi, le Conseil considère que la simple répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et la simple affirmation, non documentée et non argumentée, que les autorités nationales ne peuvent offrir une protection réelle puisqu'elles considéreraient que « le vaudou relevaient de la sphère familiale », ne suffisent pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. »;

que compte tenu de cet examen, le juge du Conseil du contentieux a dès lors pu régulièrement conclure qu'« En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.»;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M.	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT